
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2620

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er Avril 1939 modifié instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'instruction du 18 Juin 1949 modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 1966 fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et portant approbation d'une instruction relative aux dispositions complémentaires aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés complétées par les prescriptions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 ;

Vu le décret n° 71-158 du 26 Février 1971 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Juillet 1973 abrogeant les principales dispositions prévues par l'arrêté du 28 Octobre 1952 qui fixait les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 17 Avril 1975 relatives aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de Raffinage dont le siège social est 5 rue Michel-Ange PARIS 16ème à l'effet d'être autorisée à installer sur le territoire de la commune de Frazé en bordure de l'autoroute A11, sur l'aire de Service principale de Luigny, un dépôt souterrain d'hydrocarbures, d'une capacité totale de 227.000 litres, destiné à l'exploitation d'une station service se composant de :

- 2 réservoirs (double enveloppe) enterrés de 60.000 l. de capacité unitaire pour le super-carburant,
- 1 réservoir (double enveloppe) enterré de 40.000 l. pour le carburant auto,
- 1 réservoir (double enveloppe) enterré de 60.000 l. pour le gas-oil,
- 1 réservoir (double enveloppe) enterré de 7.500 l. pour le fuel-oil domestique.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. N°

Date : 28. OCT. 1975

Considérant par ailleurs que la station service se compose également d'un local technique, d'une aire de parage de véhicules automobiles de 9 places et relève dans ces conditions, des 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous les rubriques indiquées ci-après de la nomenclature à savoir :

- dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie avec transvasement 254 A 1°b 2ème classe
Total équivalent = 6.083 l.
PE \leq 21°C
- emploi de compresseur d'air et gaz incombustible 33 bis 3ème classe
- garage de véhicules automobiles en plein air d'une superficie inférieure à 400 m² 206 2°a 3ème classe

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Juin au 10 Juillet 1975 inclus à la Mairie de Frazé ;

Vu les avis de M. le Commissaire-Enquêteur, de M. le Maire de Frazé, de M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de secours et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Établissements classés en date du 28 Août 1975 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile "Sous-Commission Hydrocarbures" en date du 29 Août 1975 ;

Vu la lettre DCA/S 03886 en date du 25 Septembre 1975 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La Compagnie Française de Raffinage est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à installer et à exploiter, sur le territoire de la commune de Frazé, en bordure de l'Autoroute All, sur l'aire de service principale de Luigny, un stockage enterré d'hydrocarbures d'une capacité totale de 227.500 litres comprenant :

- 2 réservoirs (double enveloppe) de 60.000 l. pour le super carburant,
- 1 réservoir (double enveloppe) de 40.000 l. pour le carburant auto,
- 1 réservoir (double enveloppe) de 60.000 l. pour le gas-oil,
- 1 réservoir (double enveloppe) de 7.500 l. pour le fuel-oil domestique,

sous réserve de l'observation des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures enterrés prescrites par la circulaire ministérielle du 17 Avril 1975.

ARTICLE 2 : La Compagnie Française de Raffinage devra se conformer aux dispositions des arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature.

- emploi de compresseur d'air et de gaz incombustible 33 bis
- garage de véhicules automobiles 206 2° a
(titres B,C,D)
- stockage de liquides inflammables de I et II catégorie
 - . dépôt de gas-oil et fuel-oil domestique 255 3°
(section D2, à l'exception du 1er alinéa)
 - . dépôts de carburant auto et super carburant avec transvasement 257
(section D1, à l'exception du 1er alinéa)

ci-joints annexés.

ARTICLE 3 : La Compagnie Française de Raffinage devra se conformer en outre aux dispositions prescrites par la circulaire du 17 Avril 1975 (J.O. du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier :

1°) Construction -

. Les réservoirs métalliques à double paroi devront être conformes à la norme NF M 88.512 et satisfaire toutes autres conditions édictées à l'annexe I de la circulaire susvisée (art. 5).

. Avant leur mise en service :

- les réservoirs subiront une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars,
- les réservoirs ainsi que les raccords, joints, tampons et canalisations, subiront un essai d'étanchéité sous une pression pneumatique de 300 millibars (art. 8).

. L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- après toute réparation intéressant le réservoir
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois (art. 9)

Les réservoirs à double paroi seront dispensés de la réépreuve périodique.

2°) Installations et équipements -

. Les parois des réservoirs devront être distantes d'au moins 0,20 mètres.

Ils seront maintenus solidement, et en aucun cas une cavité quelconque ne devra se trouver au-dessus du réservoir ni un stockage de matières combustibles se trouver au-dessus du réservoir (article 10).

. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms à l'exception des réservoirs contenant des liquides de II catégorie qui pourront en être dispensés.

Toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle (Art. 14).

. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes dont l'orifice sera muni d'un grillage et protégé contre la pluie (Art. 20).

. L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi sera vérifiée au moins une fois par an, par une personne compétente (art. 23).

. Les réservoirs devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage conforme à la norme NF M 88.502 avant le 19 Juin 1980.

3°) Implantation des dépôts -

. Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé (art. 25).

. Les parois et les bouches de remplissage des réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété (art. 26).

4°) Dispositions diverses -

. La conformité de l'ensemble de l'installation aux règles édictées par la circulaire du 17 Avril 1975 devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique devront avant mise en service de l'installation, être transmis au service chargé de l'inspection des établissements classés (Art. 29).

. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (Art. 31).

. Les dates et les résultats des contrôles de fuites de fluide témoin des réservoirs à double paroi ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés (Art. 32).

ARTICLE 4 : La Compagnie Française de Raffinage est tenue de satisfaire les dispositions suivantes :

I. Protection Incendie -

- implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61.213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ minimum répondant aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres,

- disposer des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant avec au minimum :

. trois extincteurs du type B homologués NF MH 55 B (Art. 30 de la circulaire du 17 Avril 1975),

. une réserve de sable, en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection (Art. 30 de la circulaire du 17 Avril 1975).

- demander la visite de l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie avant mise en exploitation de la station service.

II. Pollution des eaux superficielles et souterraines -

L'évacuation dans le milieu naturel de tous effluents (y compris les eaux de lessivage des sols et toitures de l'ensemble de l'établissement) devra satisfaire les dispositions de l'instruction de 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (chapitre Ier et § 3 de la section II du chapitre II).

En particulier :

- PH compris entre 5,5 et 8,5

- interdiction de déversements de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés halogénés

- interdiction de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30mg/l

- demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 40mg/l

- teneur en azote total inférieure ou égale à 10mg/l (exprimé en azote élémentaire).

Par ailleurs :

- la demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures, ne devra pas excéder 90mg/l

- la demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, ne devra pas excéder 120mg/l

- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.

- l'effluent rejeté ne renfermera pas plus de 50ppm d'hydrocarbures.

Si cela est reconnu nécessaire, les eaux de l'ensemble de l'établissement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures devront avant évacuation dans le milieu naturel, avoir traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir les liquides inflammables, huiles, graisses... qu'elles contiennent.

La capacité utile de décantation sera en rapport avec l'importance de la station service.

Le dispositif séparateur, sera en outre, muni d'un regard placé avant la sortie.

- informer le Comité départemental d'Assistance aux Stations d'épuration pour contrôle.

III. Destination des huiles usagées -

- Les huiles minérales de graissage usagées devront être confiées à une entreprise de ramassage agréée dans les conditions prescrites par arrêté du 20 Novembre 1956 (J.O. du 22 Novembre 1956), pris en application de la loi du 13 Septembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales de graissage.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit (huiles usagées notamment).

ARTICLE 5 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7 : La Société pétitionnaire devra se conformer par ailleurs aux dispositions dictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par les décrets du 10 Juillet 1913 modifié relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, du 4 Décembre 1915 concernant la sécurité sur les voies ferrées des établissements et du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travaux contre les courants électriques.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, la Société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra, en outre, se soumettre à la visite de l'Etablissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera notifié au demandeur par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Maire de FRAZE (2 exemplaires), aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande et à M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société Pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de FRAZE qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de FRAZE, M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

9 OCT. 1975

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué

LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD

